

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 228

9 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2158/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2159/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2160/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2161/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2162/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, modifiant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	7
Règlement (CEE) n° 2163/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	9
Règlement (CEE) n° 2164/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 258/71 et portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre brut de betterave visée audit règlement	11
Règlement (CEE) n° 2165/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2166/71 de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/71 DE LA COMMISSION**du 8 octobre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	64,26 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	51,64 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	55,66
10.04	Avoine	55,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,66 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,66 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	42,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	82,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/71 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/71 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2149/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 227 du 8. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/71 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,46
	II. sucre brut	12,79 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,46
	II. sucre brut	12,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/71 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1971

modifiant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2057/71 de la Commission
du 24 septembre 1971 ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2127/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2057/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/71, sont, pour
les produits repris à l'annexe du présent règlement,
modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 25. 9. 1971, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 5. 10. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers en l'état

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A (I) pour les exportations vers : — la zone E ⁽¹⁾ — les autres destinations	3110 10	58,00 50,00
04.04	ex A II pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations	3800 00	40,00 38,00 — 15,00 40,00

⁽¹⁾ Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/71 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 *bis* paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation économi-
quement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit éga-
lement être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des
prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;considérant que les citrons frais et les pommes
des catégories Extra, I et II des normes com-
munes de qualité, les raisins de serres et de plein
champ des catégories Extra et I, les amandes et les
noisettes décortiquées ainsi que les noix en coque
peuvent actuellement faire l'objet d'exportations éco-
nomiquement importantes ;considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut
être emprunté pour l'exportation de ces produits
à destination de certains pays, le détour nécessaire
par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais
de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le
cas où le transport doit nécessairement être effectué
par ce dernier itinéraire ;considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées aux montants repris
à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap
de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe
est majoré de 4 unités de compte par 100 kilo-
grammes net.
3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁵⁾, sont applicables aux exportations des
noix en coque et pommes définies à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1971.⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(UC/100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ des catégories Extra et I	4,00
	— frais, produits en serre des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre :	
	— pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique à l'exception de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie et l'Islande	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/71 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 258/71 et portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre brut de betterave visée audit règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 258/71 de la Commission, du 4 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres ont procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que cette adjudication permanente a été suspendue par le règlement (CEE) n° 632/71 de la Commission, du 25 mars 1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, compte tenu des perspectives de l'écoulement des excédents de sucre, il est indiqué de rouvrir l'adjudication permanente en cause ;

considérant que, en tenant compte de la situation du marché du sucre et de certaines exigences d'ordre administratif, il convient de prévoir des dérogations au rythme hebdomadaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 258/71, suspendue par le règlement (CEE) n° 632/71, est rouverte.

Article 2

Pour les offres relatives à la première adjudication partielle à effectuer après l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai pour la présentation des offres expire le 27 octobre 1971 à 10 heures.

Article 3

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 258/71 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 :
- les délais de présentation des offres dont l'expiration respective est prévue pour les mercredis 17 novembre et 8 décembre 1971, expirent à 10 heures les mardis précédant immédiatement les jours en cause ;
 - l'adjudication partielle pour laquelle l'expiration du délai de présentation des offres est prévue pour le 29 décembre 1971 n'a pas lieu. »

Article 4

Le texte de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 258/71 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 5 avril 1972, est limitée au 30 septembre 1972. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 25.7.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5.2.1971, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 26.3.1971, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/71 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11
octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 11 octobre 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,172	0
07.03 A II	0	0	0	0,172	0
15.07 A I a)	0	0,866	0,866	4,066	4,066
15.07 A I b)	0	1,162	1,162	7,162	7,162
15.07 A II	0	0,780 ⁽¹⁾	0,780 ⁽¹⁾	0,780	0,780 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,390	0,390	0,390	0,390
15.17 A II	0	0,624	0,624	0,624	0,624
23.04 A	0	0,062	0,062	0,062	0,062

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 du Conseil, 485/71 de la Commission et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2166/71 DE LA COMMISSION
du 8 octobre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 octobre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 11 octobre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	8,308	2,914
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1971	8,308	2,914
— pour le mois de novembre 1971	8,502	3,189
— pour le mois de décembre 1971	8,121	3,903
— pour le mois de janvier 1972	8,315	4,427

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7, retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 3

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

